



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Autorisation de création d'un puits de captage
d'eau sur la commune de LUX
et de son utilisation pour l'alimentation
en eau potable et de déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection
pour l'alimentation en eau potable
du SIVOM de St Rémy et environs**

0 1 / 0 6 6 0 / 2 - 4

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 et suivants ;

Vu l'article 113 du code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret du 3 janvier 1989 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de Lux, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2000 ;

Vu le dossier présenté par le SIVOM de St Rémy et Environs ;

Vu l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage en 1999 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 10 novembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 février 2001 ;

Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 codifié à l'article R.11.2 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit "Pré de la Pierre" sur la commune de Lux parcelle cadastrée ZB n° 20 et destiné à l'alimentation en eau du SIVOM de St Rémy et environs et l'établissement des servitudes correspondantes, demandés par le SIVOM de St Rémy et environs.

ARTICLE 2 :

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans ce captage de Lux visé au présent arrêté en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 :Dérivation des eaux

Le SIVOM de St Rémy et environs désigné ci-après par "le maître d'ouvrage", est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par ce puits à drains situé sur la commune de Lux.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder 150 m³/h et 3600 m³/jour.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le préfet.

ARTICLE 5 :

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement.

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et d'assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 6 :

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :Établissement des périmètres de protection des captages

Il est établi autour du puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre est limité :

- au nord, donc côté Saône, à 25 mètres de l'extrémité des drains ;
- à l'ouest et à l'est, parallèlement aux limites de parcelles et à 25 mètres de l'extrémité des drains ;
- au sud, en bordure du chemin de desserte (cadastrée ZB n° 30)

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée conformément au plan ci-joint. Il englobera les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- en totalité les parcelles cadastrées section ZB n° 16 à 25 ;
- en partie la parcelle cadastrée section ZB n° 30 ;
- en partie les parcelles cadastrées section ZB n° 34 à 39 ; la limite de ce périmètre recoupera ces parcelles suivant une ligne parallèle au chemin rural cadastrée section ZB n° 30 et distante de 150 mètres.;

L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non comprises dans le périmètre immédiat est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection rapprochée

7.3. Périmètre de protection éloigné

Il est créé un périmètre de protection éloignée conformément au plan ci-joint. Il englobera les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

- en totalité les parcelles cadastrées section ZB n° 12 à 15, 26 et 27, 31 à 33, 40 à 44 et 62 ;
- en partie les parcelles cadastrées section ZB n° 30 et 34 à 39.

L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non incluses dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 :Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

8.1. Périmètres de protection immédiate

Les parcelles incluses en périmètre immédiat devront être acquises en pleine propriété et clôturées de façon à empêcher le passage d'un homme ou d'un bovin à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout dépôt, installation ou activité qui ne serait pas strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les dépôts, installations ou activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau doivent être limités au minimum indispensable et, en toute hypothèse, ne conduire à aucune source de pollution de la nappe.

8.2. Périmètres de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

- toute construction y compris à usage agricole, tout forage ou ouvrage susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux.
- toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.
- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes.
- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, sauf ceux nécessaires au syndicat pour la production d'eau potable, et équipements connexes.
- l'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat en matière d'eau potable.
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques, de produits chimiques, ou de produits radioactifs et de produits phytosanitaires sauf l'épandage pour la régénération de la prairie ou un problème sanitaire.
- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif.
- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs).
- les cultures :

Toutes les parcelles incluses dans un périmètre rapproché devront être remises en état de prairies naturelles, le pacage des animaux étant autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée avant le 1^{er} juillet, de 2 UGB après le 1^{er} juillet.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage.

Il devra y avoir un délai minimum de 5 ans entre deux réensemencements de la prairie et maintien de la couverture végétale pendant l'hiver. Le délai de 5 ans pourra être raccourci s'il y a dégradation des prairies naturelles à la suite d'inondations tardives par exemple.

- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- toute stagnation des eaux après une crue de la rivière. L'écoulement devra en être assuré grâce au modelé du terrain.
- tout forage ou puits, non utilisé pour la production des eaux potables, devra être rebouché de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, sont soumises à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;
- les stockages, même temporaires, de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées non traitées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;
- le forage de puits ou de sondage ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;
- la pratique du camping ou du caravanning ;
- le rejet en Saône, à moins de 1 000 mètres à l'amont du champ captant ;

Au titre de la réglementation spécifique, la protection de surface assurée naturellement par une couche argileuse devra être maintenue.

9.2. Dispositions spécifiques à la réalisation d'ouvrages de captage des eaux souterraines

Ces ouvrages seront réalisés en tenant compte des caractéristiques des aquifères. Ils ne doivent pas mettre en communication deux aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- un clapet anti-retour sera installé ;

- pour les forages, la partie supérieure sera cimentée à partir du sol sur une hauteur d'au moins 2 mètres ;
- pour les puits, les parois devront être étanches dans la partie non captante ;
- une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol, et l'ouvrage sera capoté et fermé en dehors des périodes d'utilisation ;
- en zone inondable, la margelle et/ou le capot devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de crues ;
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2 mètres, et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

9.3. Prescriptions relatives aux canalisations ou réservoirs

Les canalisations ou réservoirs contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront étanches et en double enveloppe en ce qui concerne les réservoirs. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée deux fois par an quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation.

Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai, le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.

9.4. Prescriptions relatives à l'activité agricole

Les pratiques devront respecter les prescriptions décrites dans le présent article. Elles ont pour objectif de limiter le lessivage des nitrates vers la nappe d'eau souterraine :

TERRES LABOURÉES

Le travail du sol et la récolte ne devront pas induire de tassement du sol préjudiciable à un bon enracinement et donc à une bonne utilisation de l'azote du sol.

L'apport d'engrais minéraux et organiques dans la parcelle devra être réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et notamment de l'ancienneté de son retournement, des besoins de la plante pour une espérance moyenne de rendement des deux meilleures années sur cinq années.

Les exploitations agricoles devront tenir des cahiers d'épandage des fertilisants. Y seront précisés les parcelles réceptrices et leurs surfaces, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités d'azote utilisés de toutes origines et l'enregistrement des rendements ainsi que les délais d'enfouissement.

Ces plans et cahiers devront être mis à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le type de sol sera défini pour l'ensemble des parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée pour lesquelles sera indiquée l'ancienneté du retournement de la prairie.

Ce document devra être établi par le maître d'ouvrage dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté et lui être joint en annexe.

Le brûlage des résidus de récolte est interdit. Leur enfouissement avant le premier octobre est interdit lorsque la culture de l'année d'après est une culture de printemps. La jachère nue est interdite, sauf pendant une année dans le cas d'une rotation en vue de restaurer la structure du sol.

La pratique de l'irrigation est autorisée sous réserve de se limiter à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration. Cette pratique devra se conformer aux indications fournies par les services agro-météorologiques locaux.

PRAIRIES

Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.

Les points d'abreuvement ne devront pas être à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils devront être établis à une distance minimum de 35 mètres du point de forage. Ils devront être déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple) le sol devra être stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

L'apport d'engrais sera réalisé en fonction du type de sol, de l'histoire culturale de la parcelle et des besoins de la prairie. Ces besoins et apports seront quantifiés dans les cahiers d'épandage. Il conviendra d'implanter des cultures exigeantes en azote après un retournement et les années suivantes, d'installer rapidement une culture également exigeante en azote après une légumineuse.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les traitements phytosanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits.

Les doses d'engrais à apporter selon le type de sol, l'histoire culturale de la parcelle et les besoins des plantes sont joints en annexe au présent arrêté et seront modifiés en tant que de besoin au vu de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du Préfet après avis de la chambre d'agriculture et du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 :

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 13 :

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste, qui en sera faite, sera transmise à monsieur le préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de monsieur le préfet avant mise en service de l'ouvrage raccord à la station.

Le maître d'ouvrage devra procéder tous les ans au contrôle de la nappe au moyen d'analyses effectuées sur des prélèvements portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, nitrates, ammoniacque, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux. En cas de variation, de problème ou de risque particulier, le préfet pourra imposer des analyses complémentaires à des fréquences plus élevées ou portant sur d'autres paramètres tels que pesticides.

ARTICLE 15 : Plan d'intervention

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution qui sera soumis au conseil départemental d'hygiène dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté et en tout état de cause avant mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : Traitement de l'eau

L'eau sera traitée par la filière décrite au dossier : préozonation coagulation, filtration sur sable et anthracite et chloration. Elle est également soumise à un traitement anti tartre par procédé électro-physique.

Les équipements seront contrôlés par :

- un débitmètre en tête de traitement pour ajustement des réactifs ;
- un pH mètre ;
- une analyse de chlore résiduel en sortie de la station d'eau traitée avec régulation automatique ;
- un turbidimètre en sortie de filtre.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 : Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE 20 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet de Chalon sur Saône, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le maire de Lux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIVOM de St Rémy et environs et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont ampliation sera adressée à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et à madame la présidente de la chambre d'agriculture de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **27 FEV. 2001**

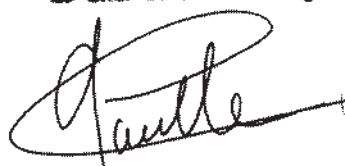
LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

**Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,**


Corinne GAUTHERIN



DOSES D'ENGRAIS A APPORTER *

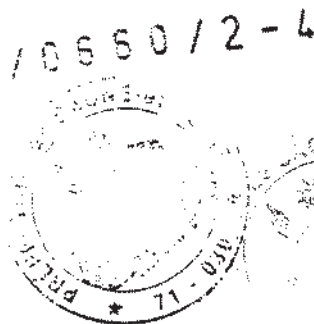
VALLEE DE LA SAONE

CULTURES	PRAIRIE RETOURNEE DEPUIS EN ANNEE	DOSES D'AZOTE MAXIMALES UNITES PAR HECTARE
MAIS sol gras Taux d'argile > à 30 %	1 à 2	30
	3 à 5	70
	6 à 10	100
	11 à 15	130
	16 à 20	140
	21 à 25	170
MAIS sol léger Taux d'argile < à 30 %	1 à 7 ans	120
	8 à 15 ans	170
TOURNESOL sol gras	N'intervient pas	0
TOURNESOL sol léger	N'intervient pas	60
SOJA	N'intervient pas	0
PRAIRIES	50 unités par coupe	

* Ces doses sont celles préconisées pour une meilleure gestion de l'azote par la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire dans le cadre de l'Observatoire Agriculture et Environnement et de l'opération « Ferti-Mieux ».

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 27 FEV 2001

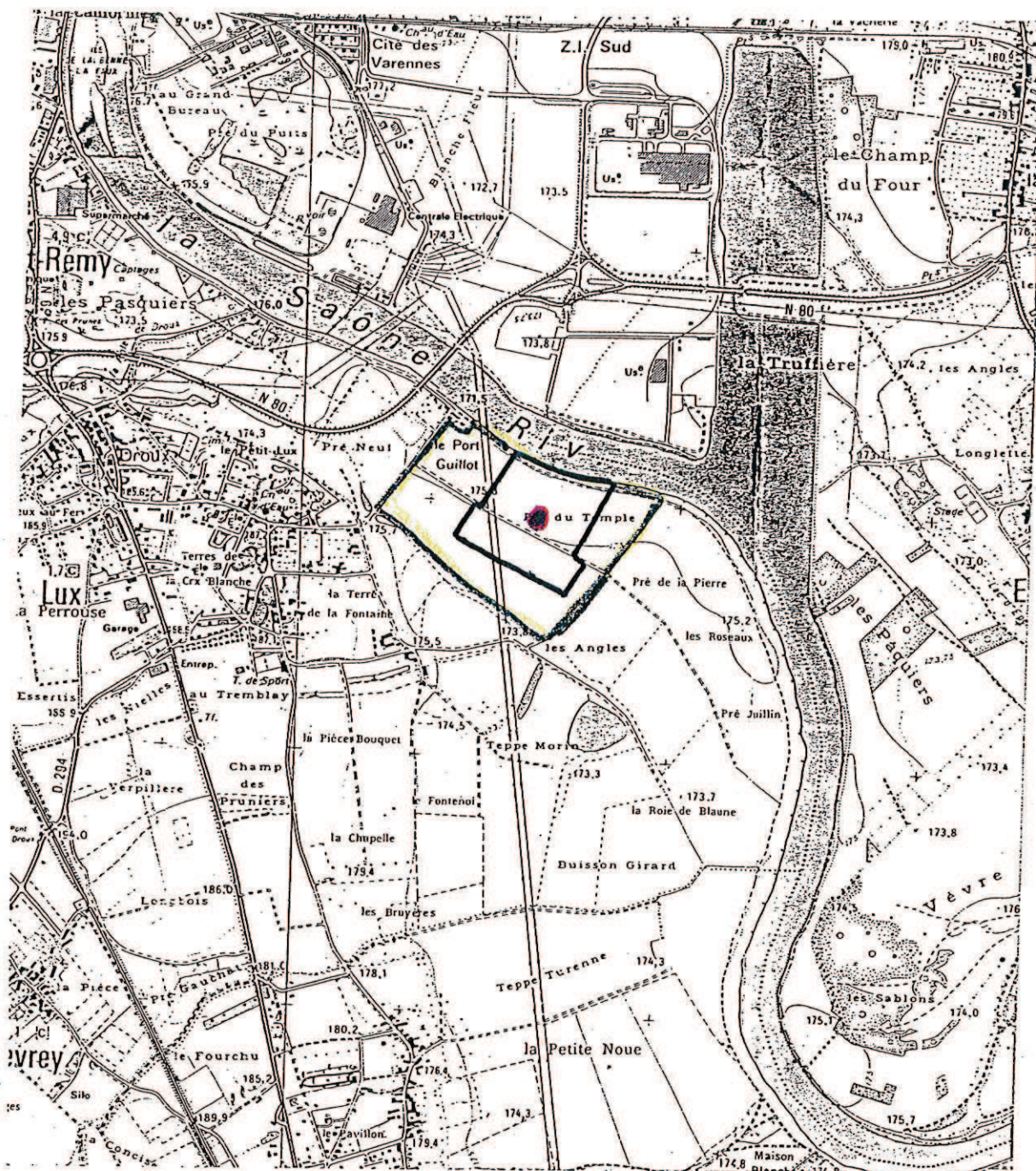
J. du -
Gilles LACARDE



Pour copie conforme
P/ le Directeur

Corinne GAUTHERIN
Corinne GAUTHERIN

PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/25.000°

Pour copie conforme

Pl le Directeur

01/0660/2-4

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 27 FEV. 2001

Captage

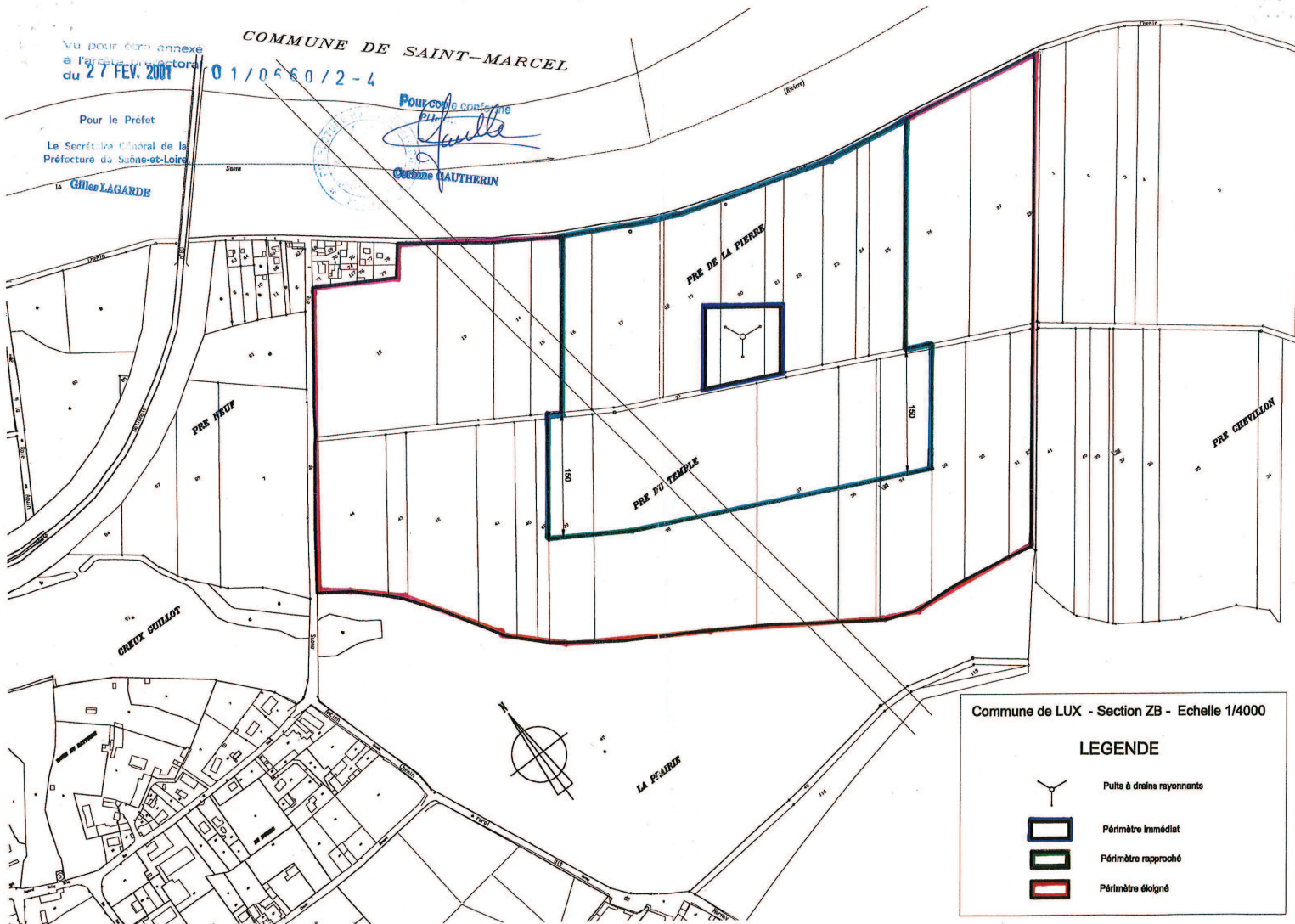
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Périmètre éloigné

GUYON LAGARDE

Corinne GAUTHERIN



Commune de LUX - Section ZB - Echelle 1/4000

LEGENDE

-  Puits à drains rayonnants
-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné